

CONTRIBUTION À LA CONSULTATION PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REPOWERING DE LA
CENTRALE ÉOLIENNE DU HAUT-CABARDES

- **3 ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE PRADELLES**
- **6 ÉOLIENNES SUR LA COMMUNE DE CABRESPINE**

ETUDE CRITIQUE DU DOSSIER
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ CEPE DU HAUT-CABARDES

SEPTEMBRE 2025

Préambule

L'association Vent mauvais, a été créée en janvier 2017 par des riverains de la centrale éolienne du Sambrès au cœur de la Montagne Noire. Son appartenance au Collectif Toutes nos énergies – Occitanie-environnement (TNE-OE) – et ses statuts déposés auprès de la Préfecture de l'Aude lui donnent toute légitimité pour intervenir sur des projets éoliens tel que celui-ci soumis à consultation publique. En effet, ces projets impactent globalement la Montagne Noire du fait de leur continuité géographique et de leur prolifération incontrôlée dont l'impact sur la biodiversité (avifaune, chiroptères notamment), les paysages et le cadre de vie des populations (au sens que donne à cette notion l'Académie de Médecine dans son rapport de mai 2017) s'avère désastreux et s'aggrave d'année en année.

Le projet de repowering qui nous est présenté a fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable de la population des communes limitrophes de la zone de repowering et d'une concertation importante en amont avec les élus municipaux des communes concernées. Cette concertation a permis de modifier sensiblement le projet initial, notamment en ce qui concerne la hauteur en bout de pale des machines, leur implantation et leur nombre, dans un sens plus favorable aux riverains.

Il subsiste cependant un certain nombre de points sur lesquels la concertation n'a pas permis de progresser. Il s'agit notamment, et c'est ce qui sera développé plus loin, des questions liées aux **nuisances acoustiques attendues** ; de la **dégradation du paysage** et du **cadre de vie** ; du **respect de la biodiversité** et tout particulièrement des **risques encourus par la faune volante (chiroptères et oiseaux)** ; des **nuisances cumulées causées par les chantiers** : démantèlement et construction des nouvelles machines et construction simultanée des éoliennes sur le site de la Braquette.

En l'état actuel du dossier, l'avis de l'association Vent mauvais et des riverains qu'elle représente, est défavorable.

1. Sur les machines et leur emplacement

L'implantation des nouvelles éoliennes, malgré leur nombre plus réduit, présente certaines caractéristiques fortement négatives. En effet, **la distance prévue entre chaque éolienne est très inférieure à ce qui est recommandé** pour éviter la production de turbulences à l'origine de diverses nuisances, **à savoir : 4 à 6 fois le diamètre du rotor entre deux éoliennes d'une même rangée. L'espace entre les pales de deux éoliennes sera de 100 mètres, selon le dossier !** Cela aggrave à la fois la perception globale dans le paysage, de jour comme de nuit (balisage), mais aussi les risques de collision avec la faune volante.

Par ailleurs, et bien que le modèle définitif d'éolienne n'ait pas été arrêté, la description qui en est faite dans le dossier : hauteur de 125 mètres en bout de pale et **diamètre de rotor de 92 mètres avec une garde au sol égale au plus à 35 mètres** représente une aggravation du danger pour l'avifaune et les chiroptères, accentuée par la déclivité du terrain sur lequel les éoliennes seront construites, qui réduira mécaniquement la garde au sol d'au moins 2 mètres. Cela n'est pas indiqué dans le rapport mais démontré par les études conduites par la SFPEM https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf sur les effets des éoliennes à faible garde au sol et à grand rotor. Cet aspect est traité en détail plus loin.

2. Raccordement au réseau électrique

Nous citons l'avis de la MRAe : *Le parc actuel est raccordé au poste source de Salsigne à 11,7 km. L'hypothèse de raccordement privilégiée s'oriente vers le poste de Conques-sur-Orbiel, situé à 28 km. L'étude doit proposer une répartition possible de la production vers les différents postes sources ayant des capacités disponibles (ce qui n'est pas le cas du poste de Conques-sur-Orbiel), et étudier valablement les impacts potentiels de ces raccordements (un périmètre rapproché de captage d'eau potable est concerné page 215). L'analyse des effets cumulés avec le parc de la « Braquette » doit être complétée pour évaluer le cas probable où les deux chantiers se feraient dans le même temps. La capacité du poste de Conques-sur-Orbiel est jugée insuffisante à ce stade. Il est indispensable d'étudier des variantes de raccordement vers des postes de raccordement dans l'évaluation environnementale. Cela n'apparaît pas dans le dossier.*

La MRAe rappelle : *L'article L 122-1 du code de l'environnement a défini de manière très claire la notion de projet « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le raccordement au réseau électrique public constitue un élément du projet, et ce quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.*

À l'évidence c'est là un point important à résoudre et qui aura des conséquences majeures sur le bilan environnemental : 28 kms de câbles donc de tranchées dont **les travaux seront producteurs de désordres environnementaux** dans les zones traversées venant s'ajouter à ceux occasionnés par le projet. **Aucune autorisation ne peut être donnée dans les conditions actuelles du dossier à cet égard.**

3. Les insuffisances de l'étude acoustique

L'étude acoustique repose sur une campagne de **38 jours réalisée du 24 octobre au 30 novembre 2023** sur plusieurs points en zone à émergence réglementée. La méthodologie est techniquement correcte (matériel classe 1, corrélation vent, traitement par classes de vitesse et secteurs directionnels, analyse jour/nuit), mais plusieurs limites compromettent la représentativité et la fiabilité des résultats. La lecture du dossier révèle de nombreuses lacunes dans l'étude, que nous développons ci-dessous :

1. **Absence d'évaluation cumulative** : le projet est étudié isolément alors que le parc voisin de la Braquette est ou sera en construction et sa mise en fonctionnement simultanée si une autorisation est délivrée. Les riverains subiront pourtant la somme des nuisances. **L'évaluation acoustique est donc incomplète et non conforme aux prescriptions réglementaires.**

2. **Campagne de mesures insuffisante** : les mesures n'ont été réalisées que du 24 octobre au 30 novembre 2023. Cette **courte période automnale ne permet pas d'appréhender les situations estivales et hivernales**, pourtant critiques en matière de gêne sonore.
3. **Dépassements reconnus** : l'étude admet des dépassements attendus des seuils réglementaires. Elle **affirme que ces dépassements seraient corrigés par un bridage, mais sans fournir de plan précis ni opposable**. La conformité acoustique n'est donc pas garantie.
4. **Méthodologie lacunaire** : certaines habitations n'ont pas fait l'objet de mesures directes ; la **modulation d'amplitude et les basses fréquences ne sont pas analysées ; les incertitudes liées au relief ne sont pas présentées**.

En l'état actuel, l'étude acoustique est donc incomplète, tant d'un point de vue méthodologique que réglementaire. Elle ne permet pas d'évaluer correctement les nuisances sonores cumulées auxquelles seront exposés les habitants.

En conséquence, nous demandons que :

- le projet fasse l'objet d'une **nouvelle étude intégrant le parc de la Braquette** ;
- des **mesures multi-saisons** soient réalisées ;
- un **plan de bridage détaillé** soit rendu public et opposable.

Sans ces compléments, le public ne dispose pas d'une information complète et sincère, et l'enquête publique ne peut être regardée comme régulière.

3.1. Nous développons ici les points à corriger

3.1.1. Durée et saisonnalité insuffisantes

A plusieurs centaines de mètres d'un parc, l'empreinte sonore des éoliennes est très fortement influencée par les effets météorologiques, la force du vent surtout, mais aussi les gradients de température, l'humidité, les effets de sol, l'absorption de l'air dans les fréquences aigües, etc. Il y a tant de paramètres influents que pour obtenir une modélisation pas trop approximative, il faut réduire l'incertitude à chacune des étapes de la prévision. Wind Turbine Noise – Huitième édition – Lisbonne – 12-14 juin 2019

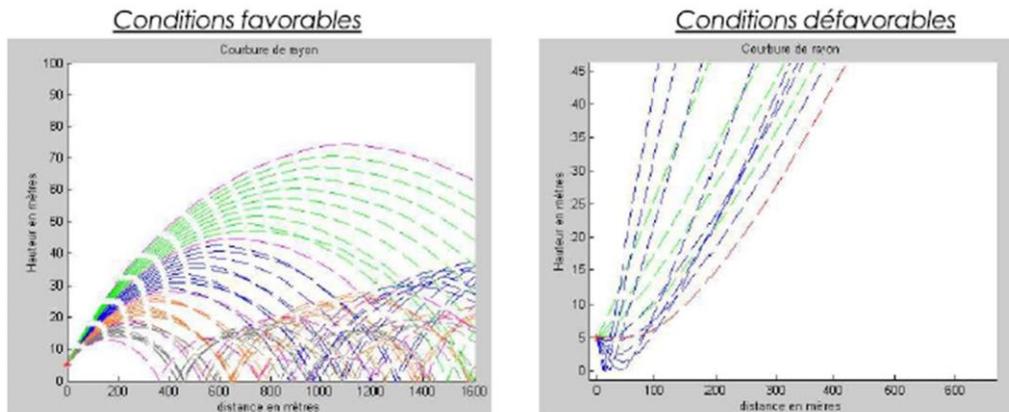
- La campagne est limitée à l'automne et ne couvre pas les **conditions estivales** (fenêtres ouvertes, nuits calmes favorisant la propagation du bruit) ni les **conditions hivernales**.
- Les bruits résiduels variant selon les saisons, les émergences calculées ne sont pas représentatives de l'ensemble de l'année.

3.1.2. Variabilité des vents non représentée

- L'étude ne compare pas la distribution de vent observée en octobre-novembre à la **rose de vent annuelle** du site.
- Rien ne démontre que les situations acoustiquement défavorables (vents dominants dirigés vers les habitations) ont été correctement couvertes.

3.1.3. Conditions atmosphériques défavorables non analysées

- Les nuits d'inversion thermique, particulièrement pénalisantes pour la propagation sonore, ne sont pas spécifiquement étudiées.



Dans certaines **conditions météorologiques favorables à la propagation du son** comme montré ci-dessus figure de gauche (brume, brouillard, froid, givre etc.), **la courbure des rayons sonores aggrave les nuisances.**

Le son peut ainsi se propager beaucoup plus loin et être plus audible que les modélisations élaborées dans le dossier ne le laissent entendre ; les ondes sonores sont **courbées vers le sol**, ce qui crée un **piégeage acoustique**. Le bruit se propage alors plus loin et demeure plus perceptible.

Nous soulignons que Pradelles-Cabardès et ses environs montagneux sont fréquemment envahies par la brume et les brouillards pendant la saison hivernale.

Ce phénomène est accentué par la configuration topographique de la zone du projet et l'emplacement des habitations tant de Pradelles-Cabardès que de Castans. Le son provenant des éoliennes situées en surplomb des habitations ne rencontre pas d'obstacle.

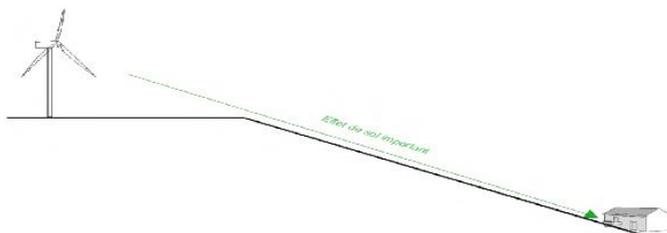


Figure 21: Influence de l'effet de sol sur sol accidenté

- La modélisation "sous le vent", utilisée dans l'étude, est conservatrice, **mais elle ne compense pas l'absence de validation multi-saison.**

3.1.4. Points sensibles déjà à risque de dépassement

- Plusieurs points de mesure (D, D2, E, F, G) présentent un **risque de dépassement d'émergence** nécessitant un plan de bridage acoustique.
- Sans analyse multi-saison, il n'est pas garanti que ce bridage suffira toute l'année.

3.1.5. Absence d'analyse des effets cumulés avec le parc de la Braquette

- Le parc de la **Braquette** (3 éoliennes à environ 300 m) n'est pas pris en compte pour l'évaluation des nuisances sonores cumulées.

En conséquence de ce qui précède, nous demandons que le dossier relatif à l'acoustique soit complété par :

1. **Une mise en perspective annuelle** : comparaison des vents mesurés en automne avec les statistiques de vent à long terme, et repondération des résultats par classes de vitesse et directions (rose des vents, classes de vitesse). Plusieurs points de mesure (D, D2, E, F, G) montrent déjà un risque de dépassement nécessitant du bridage. Avec une campagne limitée à l'automne, rien ne garantit que ces points resteront conformes toute l'année. Les résultats dépendent de la variabilité des vents et du bruit ambiant, qui changent selon les saisons.
2. **Une analyse de sensibilité saisonnière** : simulation de conditions estivales et hivernales, notamment de nuits calmes stables. La campagne de mesures n'a duré que 38 jours, en octobre-novembre 2023, ce qui ne reflète pas toutes les conditions **annuelles** :
 - **été** (fenêtres ouvertes, nuits calmes favorisant la propagation du bruit),
 - **hiver** (conditions météorologiques différentes).
3. **La prise en compte explicite des effets cumulés avec le parc de la Braquette, afin de** mesurer l'impact sonore réel en fonctionnement simultané, en particulier pour les points sensibles déjà identifiés comme à risque. Le fonctionnement conjoint des 12 éoliennes (9+3) peut augmenter significativement les émergences sonores et en modifier l'impact.

L'absence de cette prise en compte rend l'étude incomplète au regard des obligations réglementaires et des bonnes pratiques d'évaluation environnementale.

4. **La vérification renforcée des points sensibles à risque** (D, D2, E, F, G) sous ces scénarios complémentaires, afin de démontrer que le plan de bridage proposé permet bien de respecter les seuils réglementaires (émergences de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, niveaux limites de 70/60 dB(A)).

En l'état, la campagne de 38 jours en automne et l'absence de prise en compte des effets cumulés avec la Braquette ne permettent pas d'assurer la représentativité annuelle ni la conformité acoustique du projet. Sans ces compléments, il n'est pas possible d'assurer que le projet respectera les seuils acoustiques réglementaires (émergences 5 dB le jour, 3 dB la nuit).

4. Les atteintes à la faune volante

4.1. État initial insuffisant

Le dossier reconnaît lui-même que les études de biodiversité sont limitées faute de données de terrain. Aucune analyse complète des impacts du parc existant sur les colonies de chiroptères du **gouffre de Cabrespine** n'a été produite. Or, il s'agit d'un site majeur pour des espèces protégées comme le **Minioptère de Schreiber**. Sans bilan de mortalité fiable sur l'existant, les mesures envisagées pour le renouvellement reposent sur des hypothèses et non sur des données vérifiées.

4.2. Dispositif de détection/arrêt imprécis

La présentation du système de détection/arrêt reste très générale :

- Espèces cibles non définies,
- Performances techniques non garanties (distance de détection, taux d'échec, délai réel d'arrêt),
- **Dépendance du dispositif au choix du modèle d'éolienne, qui n'est pas encore fixé.**

En l'absence de précisions chiffrées et d'un protocole opposable, il est impossible d'évaluer l'efficacité réelle du dispositif. Les affirmations ne suffisent pas !

4.3. Absence de prise en compte des effets cumulés

Le projet de repowering est examiné isolément alors que la **construction du parc voisin de la Braquette** est concomitante. L'effet de barrière pour les flux migratoires et le cumul des mortalités n'ont pas été étudiés. **Cette lacune est contraire aux prescriptions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, qui impose l'analyse des effets cumulés.**

4.4. Mesures annoncées pour les chiroptères trop vagues

Le bridage **“aux heures et conditions climatiques adaptées”** n'est accompagné d'**aucun protocole détaillé** (seuils de température, vitesse du vent, périodes de migration). Sans engagement clair et opposable, ces mesures sont purement déclaratives.

La mesure compensatoire annoncée (îlot de sénescence avec l'ONF) est positive mais ne réduit en rien la mortalité par collision.

4.5. Absence de suivi post-installation détaillé

Aucun programme de suivi renforcé (recherche de cadavres, enregistrements ultrasonores, radars ou caméras thermiques, suivi pluriannuel) n'est présenté. Or, sans suivi scientifique, il sera impossible de vérifier l'efficacité réelle des mesures et d'adapter la gestion.

4.6. Recommandations

En conséquence de ce qui précède, nous demandons que le dossier soit complété par :

- Une **analyse d'impact du parc existant** sur les oiseaux et chiroptères (données de mortalité, suivi colonies de Cabrespine).
- Une **modélisation cumulative** intégrant le parc de la Braquette.
- Un **protocole de bridage détaillé et opposable** (température, vitesse de vent, période, durée).
- La **spécification technique du système de détection/arrêt** retenu (portée, temps de réaction, espèces cibles, taux d'échec).
- Un **programme de suivi post-installation sur plusieurs années** avec engagement de mesures correctives en cas de mortalité excessive.

Sans ces compléments, l'évaluation de l'impact sur la faune volante reste insuffisante et ne permet pas de garantir le respect du principe de précaution.

5. Le cas particulier des chiroptères : le Gouffre de Cabrespine, un site à enjeu majeur pour les chauves-souris

- Le projet se situe à **moins de 2 km** du site Natura 2000 **“Gorges de la Clamoux”**, déterminé **pour de nombreuses espèces de chauves-souris, incluant le Gouffre de Cabrespine, gîte d'intérêt national pour le Minioptère de Schreibers.** La MRAe l'écrit noir sur blanc.
- Le territoire immédiat abrite des **colonies importantes** : l'intercommunalité et la presse locale rappellent des **effectifs de plusieurs dizaines de milliers d'individus** dans les cavités du secteur (Cabrespine / Limousis) et **jusqu'à 15 000** chauves-souris recensées en été sur la grotte voisine de

Gaougnas, en contre-bas du gouffre. (ladepeche.fr). Les gîtes souterrains du karst de la Montagne Noire (hibernation, maternité, transit) alimentent **des flux nocturnes réguliers** (sorties de gîte, trajets vers les zones de chasse) **exactement dans le fuseau du projet**.

5.1. Des caractéristiques de repowering qui augmentent mécaniquement le risque

La MRAe pointe en effet, dans son avis du 31 juillet 2025, plusieurs facteurs aggravants pour les chiroptères :

- **Implantation en milieu forestier** (lisières/canopée). **Sous-évaluation des risques de lisière/canopée et de l'effet "ouverture forestière"** (défrichements → hausse d'activité au niveau des pales) — SFPEM et EUROBATS recommandent d'éviter ce type de contexte.
- **Garde au sol abaissée** (≈ 35 m) et **distance pale-canopée < 28 m** : cela place les pales **dans la tranche de vol** de nombreuses espèces, notamment celles de **lisière** (forte activité juste au-dessus de la canopée).
- **Défrichements et ouvertures** (≈ 5,29 ha) créent de **nouvelles lisières/corridors** qui **attirent** les chauves-souris **au voisinage immédiat** des pales.
- **Le cumul avec les 3 éoliennes de "La Braquette"** (à 300 m) reconstitue **un alignement quasi continu** sur la crête, **au cœur des enjeux**. Ce cumul est **insuffisamment intégré** pour la faune volante (trajectoires de crête, convergence des flux au droit des cols et belvédères thermiques).
- **Absence d'une stratégie de bridage "chiroptères" solide calée sur les espèces du site** (vitesses de démarrage nocturne relevées, "smart curtailment" (arrêt intelligent) des éoliennes par période sensible, seuils météo/température/insectes).
- **Manque d'analyse des gîtes voisins** (Cabrespine / Gaougnas) **en tant que sources de flux** (heures de sortie, radiale de vol, "commuting routes"/couloirs de déplacements réguliers), alors même que des **mesures de protection locales** ont été nécessaires (grille, sensibilisation, etc.) et que ces itinéraires de transit se trouvent souvent **à hauteur de pale** (10–40 m).

En conclusion, le repowering n'abaisse pas le risque chiroptères — il le déplace et peut même l'augmenter (géométrie, canopée, lisières, cumul).

5.2. La destruction d'Espèces protégées : un régime juridique très strict qui n'est pas ici respecté par l'étude d'impact

L'avis de la MRAe Occitanie (31 juillet 2025) recommande expressément une **demande de dérogation à la protection stricte des espèces** (L411-1/L411-2 CE) au vu des risques pour l'avifaune et les chiroptères — ce qui, **si le porteur suit cette recommandation**, déclencherait normalement **la saisine du CNPN**. Mais **cet avis de dérogation n'apparaît nulle part** pour l'instant.

- En droit français, **toutes les espèces de chauves-souris sont protégées**. La **destruction/perturbation des individus** et la **dégradation des sites de reproduction/hibernation** sont **interdites** (Code de l'environnement L411-1 ; liste fixée par l'arrêté du 23 avril 2007). ([Légifrance](http://legifrance.gouv.fr))

L'absence d'alternative et la non-dégradation de l'état de conservation alors que le projet se situe à proximité d'un **gîte d'intérêt national** et d'un site **Natura 2000** dédié aux chiroptères, **ne sont absolument pas démontrés**. La **demande de dérogation s'impose**.

5.3. Ce que nous exigeons (et qui conditionne la légalité de l'autorisation)

- **Cartographie fine des flux chiroptères** entre **gîtes** (Gouffre de Cabrespine, Gaougnas, autres cavités) et **zones de chasse** : radiales de sortie, hauteurs de vol, **saisons** (maternités, migrations post-nuptiales, hibernation), **fenêtres horaires**. **Corridors de crête** à matérialiser.
- **Modèle de risque “canopée-pales”** intégrant : **garde au sol**, **distance pale-canopée**, **défrichements** (état initial/état projet), **effet lisière**, et **cumul à 12 machines**.
- **Plan de bridage chiroptères contraignant**, public, avec **vitesse de démarrage nocturne relevées** et **smart-curtailment** (température, vents faibles, absence de pluie, pics d’insectes, périodes août-octobre), **calé espèce par espèce** ; bilan de **perte de production** assumé. (Conforme aux bonnes pratiques SFPEM/EUROBATS.)
- **Suivis indépendants post-mise en service** : détection acoustique continue (mâts/plateformes), **thermal/IR** ciblé sur les crêtes, **recherche de cadavres** avec protocole anti-biais, **seuils d’alerte** déclenchant un **bridage automatique renforcé**.
- **Trame d’évitement** : éviter tout **nouveau défrichement** créant des lisières attractives ; **éloigner** au maximum les plateformes/pistes des **axes de sortie des gîtes** ; **fenêtrage strict** du chantier (pas de travaux nocturnes, pas en périodes sensibles).
- **Si un risque résiduel significatif subsiste**, le porteur **doit** solliciter une **dérogation “espèces protégées”** et **démontrer** les 3 tests (alternatives, intérêt public majeur, état de conservation). À défaut, l’autorisation s’exposerait à un **contentieux**. ([Légifrance](#))
- **Nous exigeons un engagement écrit** qu’une demande de **dérogation L411-2** sera déposée et à **quelle échéance sera saisi le CNPN**.
- **Nous exigeons que l’avis du CNPN** (s’il intervient) soit **joint au dossier** et **mis à l’enquête** (complément de consultation) **avant** toute décision préfectorale.

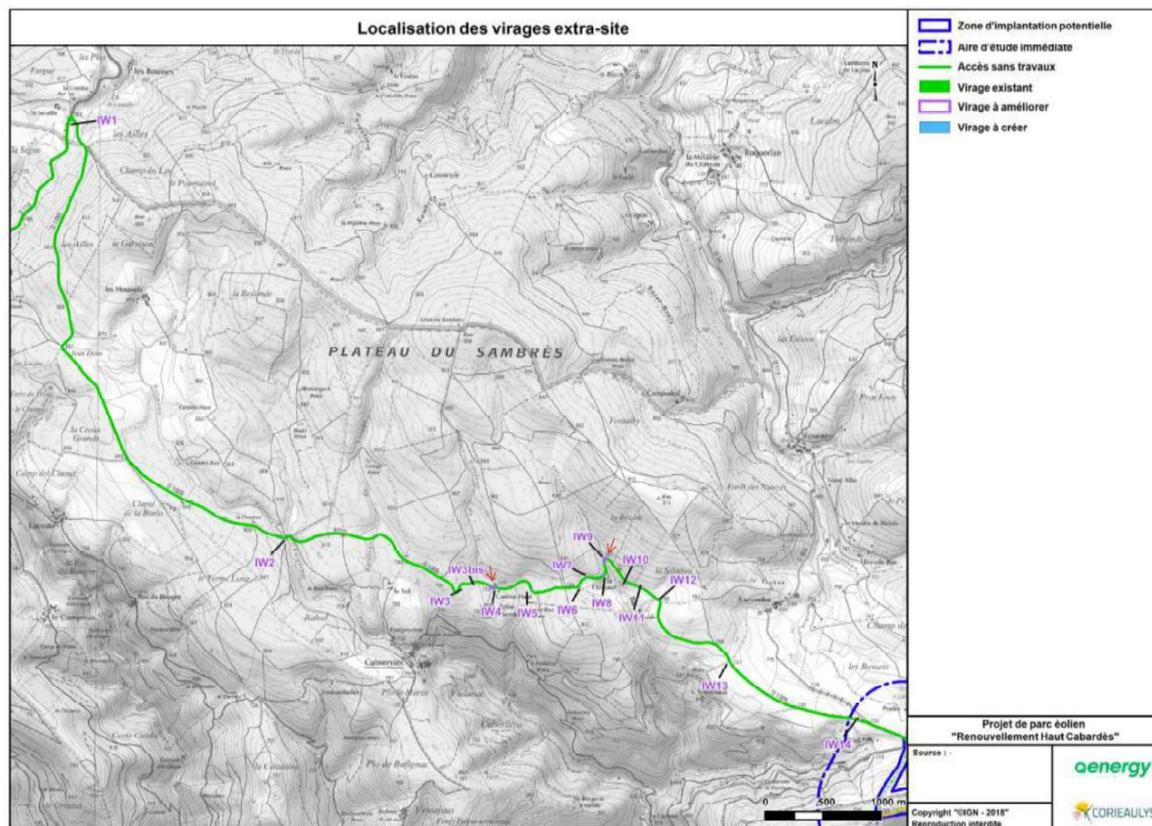
Nous rappelons que, tant que la **dérogation** n’a pas été **instruite** et **avisée par le CNPN**, **l’instruction de l’autorisation ne doit pas être close dès lors que la MRAe en recommande le dépôt.**

5.4. Références clés

- **MRAe Occitanie (31/07/2025)** — chap. 4.2 “Habitats naturels, faune, flore” : **Natura 2000 Gorges de la Clamoux** (incluant Gouffre de Cabrespine, gîte d’intérêt national), milieu forestier à éviter (SFPEM/EUROBATS), **pale-canopée < 28 m**, **défrichements et cumul** avec “La Braquette”.
- **Avis MRAe** — présentation du projet (garde au sol, surfaces de défrichement, cumul La Braquette). [MRAE](#)
- **Code de l’environnement L411-1/L411-2** ; arrêté du 23 avril 2007 (protection de toutes les chauves-souris). ([Légifrance](#))
- **Contexte local** (Gaougnas, actions de protection — grille, panneaux ; effectifs estivaux). ([carcassonne-agglo.fr](#))

L’avis de la MRAe Occitanie (31 juillet 2025) recommande expressément une demande de dérogation à la protection stricte des espèces (L411-1/L411-2 CE) au vu des risques pour l’avifaune et les chiroptères — ce qui, si le porteur suit cette recommandation, déclencherait normalement la saisine du CNPN. Mais cet avis de dérogation n’apparaît nulle part pour l’instant dans le dossier soumis au public, et il n’est fait mention d’aucune saisine du CNPN à ce jour. En l’absence de cette procédure essentielle, l’instruction du projet serait irrégulière et devrait être suspendue.

6. Les routes d'accès aux chantiers et l'insuffisance de prise en compte des nuisances attendues pour les riverains



À ce stade nous ne disposons que d'une carte des principales voies d'accès aux chantiers (sans mention du chantier de la Braquette) reproduite ci-dessus. Voir en annexe la carte IGN pour une meilleure compréhension. Les convois arrivent par la D118 et prennent l'embranchement sur la D1009 jusqu'à la zone de chantiers.

Nous exigeons qu'avant toute décision préfectorale, les réponses et précisions suivantes soient apportées :

1. **Plan précis des aménagements routiers** : que le dossier fournisse **cartes et plans géoréférencés** des virages de la RD1009 à modifier, avec indication des hameaux/fermes situés à proximité ($\pm 100-200$ m), ainsi que des habitations sur les routes traversées.
2. **Liste des hameaux / fermes concernés** : que soit fournie une liste nominative des **fermes, hameaux, lieux-dits** (avec adresses ou coordonnées) qui seront affectés par le passage des convois, l'élargissement de la voie ou les nuisances.
3. **Localisation de la base vie** : commune, hameau, topographie, distance aux maisons les plus proches.
4. **Itinéraires des convois exceptionnels** : route de départ, route d'arrivée, tracé complet, heures prévues, jours concernés, mesures de sécurité (signalisation, déviation, interruptions de trafic).
5. **Modalités de fermeture ou restriction de la RD1009 ou d'autres routes** pendant travaux, et accès alternatifs pour riverains / secours.
6. **Trafic estimé / volume de camions** : nombre de va-et-vient, tonnage des convois, durée estimée de chaque phase (démantèlement / construction).
7. **Horaire des travaux** : plages horaires, jours de la semaine ou week-end concernés, respect du repos nocturne, calendrier global.

6.1. Les points sensibles « oubliés » par le dossier d'étude

- **Le hameau de Cubserviès et Fontpeyrissè**

Ce hameau habité par une dizaine de foyers, est directement concerné, car il est desservi par la D8009 un embranchement de la D1009 dont le virage doit être élargi à cet endroit. **Le hameau de Cubserviès dépend donc directement de la RD1009 pour sa desserte quotidienne.** Or cette route verra sa circulation lourdement modifiée par les convois exceptionnels des chantiers (15 virages élargis) pendant une longue période (un an ou plus). Les habitants de Cubserviès subiront donc quotidiennement pendant cette période, des perturbations de circulation (trajet travail, secours, livraisons), poussières et dégradations, **alors que le dossier n'évoque jamais ce hameau.** Cette omission est une **lacune majeure** : l'impact sur **Cubserviès** doit être étudié et mis en consultation, faute de quoi l'autorisation ne saurait être accordée.

La sécurité routière sera fragilisée : la RD1009 est sinueuse et étroite, et déjà utilisée par les forestiers pour le transport des grumes. Sa fréquentation par des convois exceptionnels liés aux chantiers compliquera l'accès aux services (secours, livraisons).

Le cadre touristique (cascade de Cubserviès, randonnée) implique déjà en saison une circulation supérieure à la normale. Le trafic et les perturbations liées aux chantiers ne pourront qu'accentuer les risques.

- **Les fermes des Moussels et de la Fontfroide**

Tout comme pour Cubserviès, le dossier n'identifie pas la ferme des Moussels ni celle de la Fontfroide parmi les riverains impactés. C'est une omission majeure qui fausse l'analyse des impacts. Desservies par la RD1009, elles sont situées sur le tracé directement concerné par les 15 virages à élargir pour les convois exceptionnels. Cela veut dire que, comme Cubserviès, elles seront en première ligne pour subir les impacts du chantier.

Circulation et accès : les convois géants (mâts, pales >50 m) ralentiront ou bloqueront l'accès quotidien aux fermes, avec des perturbations pour les habitants, les livraisons, **et pour l'activité agricole (alimentation du bétail, récoltes).** Bruit, poussières, dégradation de la chaussée, affecteront non seulement les habitants mais aussi les exploitations agricoles.

Sécurité : la proximité de la D1009 met directement en danger les usagers des fermes en cas de circulation simultanée d'engins agricoles avec les convois.

Il apparaît évident qu'une compensation financière, versée par le promoteur du projet, et sous une forme à déterminer, devrait être allouée aux riverains dont le quotidien sera perturbé pendant la longue période d'activité des chantiers.

7. Les insuffisances de l'étude paysagère

Le projet ne se limite pas à un simple renouvellement technique : il introduit des machines nettement plus hautes et massives, modifiant la perception paysagère de la Montagne Noire.

En l'état, l'étude paysagère ne permet pas de mesurer correctement l'impact réel du projet, de jour comme de nuit. Ces lacunes doivent être comblées pour garantir une évaluation transparente et complète, **conforme aux attentes de la MRAe** et aux enjeux paysagers et patrimoniaux de ce territoire emblématique.

- Le parc existant du Haut-Cabardès est aujourd’hui constitué de **16 éoliennes** (mise en service en 2005-2006). [MRAE](#)
- Ces éoliennes actuelles ont un **diamètre de rotor de 62 m**. [thewindpower.net+2Aude Gouv+2](#)
- Le projet de renouvellement propose des machines avec un **diamètre de rotor de 92 m**. [MRAE](#)

Grille de comparaison critique : anciennes vs. nouvelles éoliennes

Caractéristique	Machines actuelles	Machines projetées
Hauteur bout de pale	~ 99 m MRAE	~ 125 m MRAE
Diamètre du rotor	62 m thewindpower.net+1	~ 90 m MRAE
Surface balayée par une éolienne	~ 3 018 m ² MRAE	~ 6 360 m ² MRAE
Nombre de machines	16 MRAE+1	9 MRAE
Puissance totale actuelle vs projetée	20,8 MW actuellement MRAE	~ 27 MW avec le renouvellement proposé MRAE

Après examen du dossier et de l’avis de la MRAe, [MRAE](#) plusieurs limites importantes apparaissent dans l’étude paysagère. Le projet se situe sur la **Montagne Noire**, secteur identifié comme sensible dans le **Plan paysage audois (PPA)** - voir extraits ci-dessous consacrés au parc éolien actuel pour en critiquer l’implantation -, déjà classé à impact majeur en raison de la visibilité depuis le sillon audois et les villages, hameaux et fermes de montagne (notamment Pradelles-Cabardès et son lac très fréquenté, Cubserviès, les fermes des Moussels et de la Fontfroide). Les nouvelles machines, par leur hauteur et leur dimensionnement (rotor de plus de 90 mètres) accentueraient encore une situation dénoncée par le PPA, malgré la diminution du nombre de machines.

Contexte éolien

Parc éolien du Haut-Cabardès-Cabrespine



10- Depuis la D67, avant d'atteindre le pic de Nore, les éoliennes du parc du Haut-Cabardès-Cabrespine en vis-à-vis avec le village Impregnet (le grand panorama [mont Tauch, mont Carigou])

Le parc éolien du Haut-Cabardès-Cabrespine est implanté sur la dorsale de la montagne Noire. Installé depuis bientôt 20 ans, ce parc éolien surplombe le grand paysage et les éléments plus ponctuels, comme le village de Pradelles-Cabardès.

Les machines sont omniprésentes depuis le sillon audois et les sites UNESCO qui l'animent. Les éoliennes sont également visibles depuis les lieux de vie de la montagne Noire (Pradelles-Cabardès, GR, monuments historiques).

Parc éolien du Haut-Cabardès-Cabrespine 1 et 2

Mise en service : 2006 et 2012
Puissance : 20,8 MW
Nombre d'éoliennes : 14
Hauteur totale : 99 m
Développeur : La compagnie du vent



80

DDTM de l'Aude - Territoires & Paysages - Actualisation du plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens forestiers - Décembre 2020

Panoramas et perceptions

L'effacement des composantes forestières et agricoles par les éoliennes

Le sommet de la montagne Noire présente des rapports d'échelles très contrastés.

Les **lisières forestières**, qu'elles soient bordées de prairies ou d'autres strates végétales basses, sont des **indicatrices pour la hauteur des éoliennes** grâce aux **profils des arbres** (surtout pour celles de Samborès, de Haut-Cabardès).

Sur les plateaux ouverts (cas de la plaine des Jours), les **éoliennes ont pour effet de miniaturiser les composantes du paysage** comme les habitations, les fermes jusqu'aux troupeaux.

Cette **distorsion d'échelle dévalorise à la fois le patrimoine agricole de la montagne Noire et confirme l'incapacité des parcs éoliens** (existants ou en projet) à **composer avec les éléments structurants du paysage**.



27- Le bâti est miniaturisé depuis la D9 en face des éoliennes du Haut-Cabardès-Cabrespine



30- Depuis la D69, Jossiac repose en bord de l'une des grandes terrasses qui ponctue les pentes des croupes du Cabardès. Les parcs éoliens situés derrière la ligne de crête en haut de la photo (comme ceux de Cabanelles et de Landelle qui ont été refusés) intègrent l'écran visuel du village (comme le parc photovoltaïque au second plan de la photo)

DDTM de l'Aude - Territoires & Paysages - Actualisation du plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens forestiers - Décembre 2020

Des pentes préservées des vues sur les parcs éoliens

La présence des éoliennes est atténuée sur les marches intermédiaires des pentes de la montagne Noire.

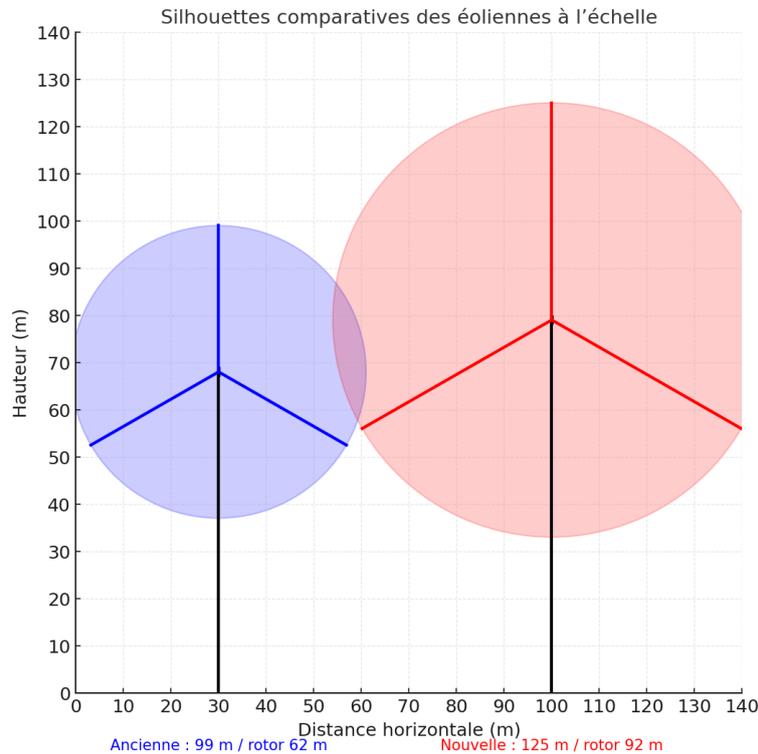
La finesse de la topographie (pièssements de reliefs, resserments, légers ondements) ainsi que la végétation (strate haute, couverture dense et épaisse) agissent comme des masques effaçant les vues sur les éoliennes.

Le paysage des pentes du Cabardès exprime une richesse historique et culturelle ancrée (Lastours, Saissac, Montolieu, Aragon). Ce paysage immédiat exempt d'éoliennes est essentiel à l'esprit des lieux et plus largement au large écran paysager dans lequel évolue la cité de Carcassonne et le canal du Midi.

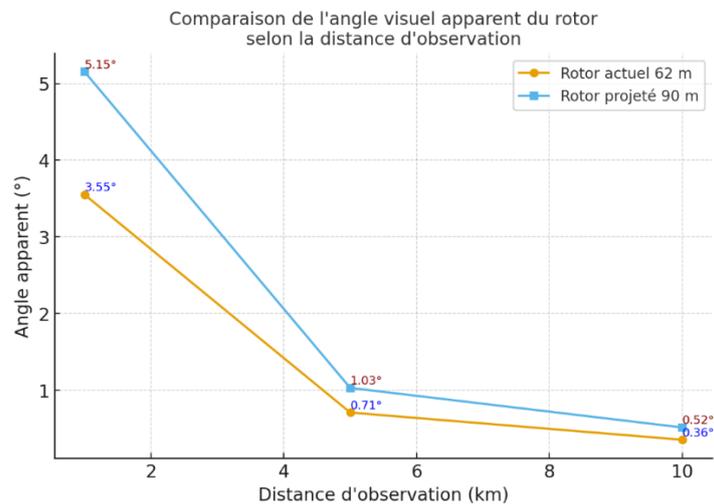
93

7.1.1. Effets diurnes sous-estimés

- Le passage d'éoliennes de 99 m (hauteur bout de pale) à des éoliennes de 125 m avec rotors de 92 m change profondément l'échelle de perception
 - augmentation de 26 m en hauteur absolue,
 - rotor beaucoup plus large, ce qui accroît la surface balayée et donc l'ampleur visuelle des machines comme le montre le schéma suivant :



- L'étude ne mesure pas suffisamment cet effet de disproportion par rapport aux reliefs, aux villages alentours et aux silhouettes emblématiques (Pic de Nore, ligne de crête).



- À 1 km, le rotor actuel (62 m) occupe $\sim 3,5^\circ$ dans le champ visuel, contre $\sim 5,1^\circ$ pour le rotor projeté (90 m).
- À 5 km, on passe de $\sim 0,7^\circ$ à $\sim 1,0^\circ$.
- À 10 km, de $\sim 0,35^\circ$ à $\sim 0,52^\circ$.

Même à grande distance, la différence reste perceptible : le rotor projeté apparaît environ 40 % plus grand à l'œil nu.

- Les cartes de visibilité restent trop théoriques et n'intègrent pas la végétation, le bâti et la variabilité saisonnière.

7.1.2. Effets cumulatifs insuffisamment étudiés

- La Montagne Noire est déjà fortement équipée en parcs éoliens (plus de 80 machines en fonctionnement).
- **L'étude n'analyse pas clairement la saturation visuelle du massif** ni la cohérence d'ensemble des parcs existants et autorisés.

7.1.3. Patrimoine et tourisme peu approfondis

- Si la Cité de Carcassonne, le Canal du Midi et les châteaux de Lastours sont évoqués, **l'analyse reste limitée à la visibilité ponctuelle.**
- **La dimension identitaire, culturelle et touristique de la Montagne Noire est négligée**, alors qu'elle constitue le cœur du Pays cathare et un paysage de forte attractivité.

7.1.4. Impact du balisage lumineux nocturne omis

- Aujourd'hui, seulement deux éoliennes du parc actuel du Haut-Cabardès sont balisées. **Le renouvellement imposera un balisage sur chaque machine.**
- Cela entraînera une multiplication des points lumineux clignotants visibles de très loin, **transformant profondément le paysage nocturne**, déjà fortement dégradé par la présence de la centrale du Sambre.
- **Cet impact majeur est quasi absent de l'étude**, alors qu'il affectera durablement la perception de la Montagne Noire depuis la plaine audoise et les vallées et principalement les habitants des villages, hameaux et fermes alentours.

À ce titre, voir photo ci-dessous. **L'impact lumineux des machines est catastrophique** (le plateau du Sambre est situé au cœur de la Montagne Noire) et dans le cas de la centrale du Haut-Cabardès + Braquette, ce sera en surplomb du village ... et des riverains.



Centrale du Sambre photo prise le 19 septembre 2025 à 6h30 du matin depuis la D1009

7.1.5. Demandes impératives

L'étude paysagère doit être complétée par :

- une analyse affinée des perceptions (cartes réalistes, effets saisonniers),
- une évaluation complète des effets cumulatifs à l'échelle du massif,
- une meilleure prise en compte des valeurs patrimoniales et touristiques,
- une analyse spécifique du balisage lumineux nocturne,
- et une comparaison rigoureuse de l'évolution d'échelle entre les machines existantes (99 m) et projetées (125 m, rotor 92 m).

8. CONCLUSION

Pour toutes les raisons exposées dans cette analyse critique du dossier d'étude d'impact du repowering de la centrale éolienne du Haut-Cabardès — **biodiversité menacée, atteintes paysagères de jour comme de nuit, nuisances sonores mal évaluées, lourds impacts de chantier et incertitudes sur le raccordement** — nous considérons que ce projet ne peut être autorisé en l'état. **Nous demandons que le dossier soit complété sur l'ensemble des points soulevés, et qu'à défaut d'éléments solides, l'autorisation environnementale soit refusée.**



Patrice LUCCHINI
Président de l'association Vent mauvais

ANNEXE 1

Carte IGN (Géoportail) du secteur concerné par l'acheminement des chantiers
La D1009 est surlignée en rouge

